

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

BUREAU DES SÉCURITÉS, DE LA RÉGLEMENTATION ROUTIÈRE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ N° 64-2020-03-16-002
RELATIF AU STATIONNEMENT DES TAXIS
À L'AÉROPORT DE PAU-PYRÉNÉES

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-33 ;

VU le code des transports, notamment les articles L.3121-1 à L. 3121-12 et L.3124-1 à L.3124-3, L. 6332-2 relatif à la compétence du préfet sur les zones aéroportuaires, R3121-1 à R3121-23, R3124-1 à R3124-3 et les articles relatifs à la commission locale des transports particuliers de personnes D3120-21 à D3120-39 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1-4 et R.282-2 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-014 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la réglementation des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-28-008 du 28 septembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-275-001 du 1^{er} octobre 2012 modifié par les arrêtés du 2 novembre 2017 et du 13 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'avis du directeur de l'aéroport ;

Considérant que l'arrêté du 28 septembre 2017 susvisé a confié la mission relative au transport public particulier de personnes à la sous-préfecture de Bayonne pour l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre de taxis autorisé à stationner à l'aéroport de Pau-Pyrénées est fixé à 75 (soixante quinze).

Ce nombre peut être modifié par le préfet en fonction de l'évolution des besoins, à son initiative ou sur proposition du directeur de l'aéroport après avis de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLTPPP), en formation restreinte, en charge des questions de taxis.

Article 2 : Sont seuls autorisés à stationner à l'aéroport, dans la limite des places disponibles, les taxis munis d'une autorisation délivrée par le préfet. Ils sont dénommés taxis « aéroport ».

Tout taxi « aéroport » doit, en outre, être titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée par une commune membre d'une communauté de communes ou d'agglomération adhérent au syndicat mixte de l'aéroport de Pau-Pyrénées et délivrée avant la promulgation de la loi 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014.

L'immatriculation du véhicule portée sur la carte aéroport délivrée par le préfet ne peut en aucun cas être différente de celle figurant sur l'autorisation de stationnement communale.

Le préfet ou son représentant délivre au titulaire de l'autorisation de stationnement sur l'aéroport une carte sur laquelle sont portés la marque du véhicule, son numéro d'immatriculation, les noms et prénoms du conducteur habilité à conduire le taxi, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement communale et le nom de la commune. Cette carte doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique ou de tout agent du service de sécurité de l'aéroport.

Article 3 : Le titulaire d'une autorisation de stationnement « aéroport » doit immédiatement porter à la connaissance du préfet :

- le changement de son véhicule ;
- l'arrêt durable ou définitif de son activité ;
- toute demande de présentation d'un successeur ;
- la décision de recourir à un salarié ou de procéder à la location du taxi.

Le préfet procède à la modification de l'autorisation concernée et en informe le directeur de l'aéroport.

Article 4 : Une vignette, délivrée annuellement par le directeur de l'aéroport, doit être apposée sur le pare-brise des taxis « aéroport ».

La délivrance de cette vignette donne lieu à la perception d'un droit au profit du concessionnaire de l'exploitation de l'aéroport qui fixe le montant du droit et ses conditions d'évolution après discussion avec les organisations professionnelles.

Les services de l'aéroport procèdent annuellement à une vérification du permis de conduire, de l'attestation de formation continue, de l'attestation d'aptitude médicale du conducteur de taxi, ainsi que de l'assurance, du contrôle technique et du carnet métrologique du véhicule taxi.

Une réunion annuelle de concertation a lieu entre l'aéroport et les taxis « aéroport ». L'ordre du jour est envoyé au moins huit jours à l'avance. En cas de besoin, l'aéroport peut contacter les représentants des organisations professionnelles afin d'exposer un éventuel problème.

Article 5 : Les conducteurs de taxis titulaires d'une autorisation de stationnement sur l'aéroport» doivent :

- stationner et déposer leurs passagers exclusivement sur les emplacements matérialisés à cet effet ;
- respecter le règlement intérieur des taxis de l'aéroport annexé au présent arrêté ;
- se conformer à l'arrêté préfectoral relatif à la réglementation des taxis dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Une aire de stationnement spécifique est attribuée aux taxis réservés ou liés par un contrat à une société pour le transport de son personnel.

Sur simple requête des forces de l'ordre ou des agents de sécurité de l'aéroport, le conducteur doit pouvoir justifier du contrat ou du nom du client attendu et de sa provenance.

Dans le cas où tous les taxis autorisés à stationner à l'aéroport ont pris le départ et qu'aucun autre taxi n'est disponible, tout taxi libre d'une communauté de communes ou d'agglomération adhérant au syndicat mixte de l'aéroport de Pau-Pyrénées, peut être autorisé à prendre en charge des voyageurs à condition qu'aucun taxi autorisé ne soit disponible et que cette prise en charge soit faite à la suite d'une dépose de voyageurs à l'aéroport.

Article 7 : Le titulaire d'une autorisation de stationnement « aéroport » délivrée avant la promulgation de la loi n° 2014 1104 du 1^{er} octobre 2014 a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur au préfet. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant quinze ans à compter de sa délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation (article L.3121-2 du code des transports).

Autorisation de stationnement aéroport délivrée avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 :

L'autorisation de stationnement aéroport délivrée avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 susvisée sera toujours associée à une autorisation de stationnement appartenant à une commune du syndicat mixte de l'aéroport Pau-Pyrénées. Le taxi pourra stationner en attente de clientèle dans l'enceinte de l'aéroport de Pau-Pyrénées ou dans sa commune de rattachement.

Autorisation de stationnement aéroport délivrée après la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 :

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 est une autorisation de stationnement « aéroport ». Elle ne peut être associée à une autorisation de stationnement communale.

Toute autorisation de stationnement « aéroport » délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 susvisée est incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable dans des conditions fixées par décret.

Les transactions sont répertoriées, avec mention de leur montant, dans un registre tenu par le préfet. Si les conditions de cessibilité ne sont pas réunies, l'autorisation est restituée par son titulaire ou retirée par le préfet, conformément aux articles L.3121-2 et L.3124-1 du code des transports.

Article 8 : Les autorisations de stationnement de l'aéroport disponibles sont attribuées dans l'ordre d'une liste d'attente tenue par le préfet, conformément à l'article L.3121-5 du code des transports et rendue publique sur le site Internet de la préfecture. La liste fait mention de la date de dépôt de la demande et d'un numéro d'enregistrement.

Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente.

Ne peuvent s'inscrire sur la liste d'attente ou en sont rayées :

- toute personne déjà titulaire d'une autorisation communale ;
- toute personne qui n'est pas titulaire d'une carte professionnelle, prévue à l'article L.3121-10 du code des transports modifié, en cours de validité et délivrée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- toute personne qui a présenté un successeur au préfet dans les conditions fixées à l'article 7.

Les demandes d'inscription sur la liste d'attente sont adressées au préfet. Elles sont valables un an. Cessent de figurer sur la liste, ou sont regardées comme nouvelles, les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

Un récépissé de la demande d'inscription est délivré avec mention de la date de dépôt et du numéro d'enregistrement sur la liste d'attente.

Si deux demandes d'inscription sur la liste d'attente sont reçues le même jour en préfecture, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer l'ordre d'inscription.

La délivrance est effectuée en priorité aux titulaires qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédant la date de l'inscription sur la liste d'attente.

Article 9 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes, dans sa formation disciplinaire, est compétente pour connaître des manquements commis par les conducteurs de taxis aux dispositions du présent arrêté et du règlement intérieur qui y est annexé. Le directeur de l'aéroport ou son représentant est associé, à titre consultatif, à cette commission qu'il peut saisir pour tout manquement au règlement du stationnement des taxis à l'aéroport de Pau-Pyrénées.

Tout manquement aux obligations professionnelles des conducteurs de taxis sont à signaler à la sous-préfecture de Bayonne par voie électronique à l'adresse suivante : sp-bayonne-taxis-vc@pyrenees-atlantiques.gouv.fr.

Article 10 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, conformément aux dispositions de l'article R.282-2 du code de l'aviation civile, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-275-001 du 1^{er} octobre 2012 est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le délégué Aquitaine Sud de la direction générale de l'aviation civile, le directeur de la concession d'exploitation commerciale (directeur de l'aéroport), le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Pau-Pyrénées et la directrice départementale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le **16 MARS 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Bayonne

Hervé JONATHAN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU STATIONNEMENT DES TAXIS A L'AÉROPORT DE PAU-PYRÉNÉES

Le présent règlement constitue la charte qualité des taxis de l'aéroport de Pau-Pyrénées. Le taxi « aéroport » en service doit respecter les obligations suivantes :

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES TAXIS « AÉROPORT »

1. Satisfaire aux conditions exigées pour l'exploitation des taxis. Toutes les justifications doivent être fournies sur demande des forces de l'ordre ou des agents de sécurité de l'aéroport.
2. Respecter les dispositions applicables aux taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques et notamment celles relatives à la tarification des courses.
3. Se conformer aux dispositions de l'arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Pau-Pyrénées.
4. Être muni sur le pare-brise de la vignette délivrée par l'aéroport.
5. Se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aéroport, respecter les voies de circulation ainsi qu'une limitation de vitesse de 30 km/h.
6. Obtempérer aux injonctions des forces de l'ordre ou des agents de sécurité de l'aéroport.
7. Stationner en file sur la station de taxis matérialisée à proximité de l'aérogare, le taxi de tête se trouvant à côté du panneau " taxis " ; l'ordre de stationnement et de départ des taxis est celui de leur arrivée.
8. Ne pas quitter la station de taxis ou l'aérogare lorsque son véhicule est en station.

QUALITÉ DE LA PRESTATION

9. Avoir une tenue correcte dans l'exercice de son activité et ne pas faillir aux règles de courtoisie et de politesse qui contribuent à la bonne image de la profession à l'égard des clients et des partenaires, notamment vis-à-vis de la concurrence déloyale ; être exempt de tout reproche dans son attitude commerciale, sa tenue vestimentaire, la propreté de son véhicule, la qualité de sa prestation et son professionnalisme.
10. Afficher dans l'enceinte de l'aéroport une attitude professionnelle reflétant l'image de l'aéroport.
11. Stationner dans la zone qui lui est exclusivement réservée, tous les jours de 7 heures à 22 heures 30. Il doit également être présent en cas d'arrivée d'avion en dehors de ces horaires, tous les jours de l'année y compris les dimanches et jours fériés.
12. Se tenir informé des horaires d'avions concernant la plate-forme et du programme avions remis aux représentants des taxis par le comptoir information de l'aéroport.
13. Se conformer au tour de permanence édicté par l'aéroport, de jour comme de nuit. Le taxi de permanence doit assurer une astreinte sur place ou téléphonique entre le premier vol du samedi et le dernier vol du vendredi ; le samedi soir, il doit assurer sa permanence sur place à l'arrivée du dernier vol commercial.

14. Ne pas être accompagné de personnes autres que des clients.
15. Faciliter l'entrée et l'installation dans le véhicule aux voyageurs, ainsi que leur descente du véhicule.
16. Déposer les bagages dans le coffre de son véhicule et les retirer à l'issue de la course.
17. Ne pas refuser de course, même de proximité, quelle que soit la distance, sauf si le véhicule est inadapté à la prestation demandée ou si un client est en état d'ivresse manifeste ou porteur d'objet malpropre ou dangereux. Le client peut refuser le taxi qui ne lui semble pas assez confortable ou pas assez sûr (long trajet, personne impotente) ou dont le mode de paiement ne lui convient pas.
18. Ne pas refuser les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap et prendre également en charge les fauteuils pliables utilisés par ces personnes.
19. Ne pas refuser le transport de colis s'il est habilité pour ce type de transport.
20. Ne pas se livrer au racolage des voyageurs dans l'enceinte de l'aéroport, ne pas utiliser un ou plusieurs "rabatteurs".
21. Ne pas exiger de pourboires.
22. Proposer et adopter le trajet le plus judicieux dans l'intérêt du client, sauf demande particulière de ce dernier.
23. Prendre l'avis du client sur l'utilisation ou non des équipements du véhicule (radio, climatisation...)
24. Répondre à toute demande impérative des compagnies aériennes ou de l'exploitant de l'aéroport, pour transporter équipages ou passagers déroutés à toute heure du jour ou de la nuit, pendant toute l'année.
25. Accepter un paiement différé de la part des compagnies aériennes.
26. Afficher les modes de paiement acceptés en plus des espèces et de la carte bancaire.
27. Accepter et faciliter la réalisation d'enquêtes de satisfaction à l'initiative du gestionnaire de l'aéroport ou de la préfecture¹.
28. Le présent règlement sera affiché à l'aéroport et sera adressé aux chauffeurs de taxi disposant d'une autorisation de stationnement à l'aéroport, ainsi qu'aux taxis qui bénéficient d'un accès à l'aéroport pour la dépose de clientèle ou munis d'une réservation, à charge pour eux de s'y conformer.

¹ Si ces enquêtes sont réalisées par des prestataires extérieurs ou des personnels de l'aéroport, elles ne doivent s'inclure ni dans le temps de la course de taxi, ni engendrer d'immobilisation du véhicule taxi.

Si ces enquêtes sont réalisées par les conducteurs de taxi eux même, elles feront l'objet d'une rémunération ou d'une indemnisation.

Le contenu des enquêtes de satisfaction et leurs modalités de mise en œuvre doivent être soumis à l'approbation des organisations professionnelles.